



Civile.it

CEDU: non ci sono motivi d'urgenza per decidere sul blocco della Sea Watch 3

di Spataro

Nessuno sta rischiando ora. Chi rischiava e' stato sbarcato. E ora il Governo fornisce l'assistenza.

del 2019-06-25 su Civile.it, oggi e' il 09.08.2022

du Greffier de la Cour
CEDH 240 (2019)
25.06.2019

La Cour a d cid  de ne pas appliquer la mesure provisoire demandant le d barquement en Italie des personnes se trouvant sur le navire Sea Watch 3. Aujourd'hui, la Cour europ enne des droits de l'homme a d cid  de ne pas indiquer au gouvernement italien la mesure provisoire demand e par les requ rants dans l'affaire Rackete et autres c. Italie (requ te n o 32969/19) concernant une demande de d barquement du navire Sea Watch 3 en Italie.

La Cour a  galement indiqu  au gouvernement italien qu'elle compte sur les autorit s italiennes pour continuer de fournir toute assistance n cessaire aux personnes qui se trouveraient   bord du Sea Watch 3 en situation de vuln rabilit  du fait de leur  ge ou de leurs conditions de sant .

L'article 39 de son r glement permet   la Cour d'indiquer des mesures provisoires   tout  tat partie   la Convention europ enne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irr parable.

Les requ rants sont M me Rackete   la capitaine du bateau Sea Watch 3   et une quarantaine de personnes ressortissantes du Niger, Guin e, Cameroun, Mali, C te d'Ivoire, Ghana, Burkina Faso et Guin e Conakry.

Le 21 juin 2019, les requ rants ont saisi la Cour europ enne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du r glement, d'une demande de d barquement du Sea Watch 3.

Ces personnes se trouvent sur le bateau Sea Watch 3 depuis le 12 juin 2019, date   laquelle elles ont  t  secourues dans les eaux internationales en zone SAR (zone de recherche et de secours) libyenne. Le navire se trouve actuellement en dehors des eaux territoriales italiennes.

Suite   une inspection sanitaire   bord, le 15 juin 2019, dix personnes furent d barqu es,   savoir trois familles, des mineurs et des femmes enceintes. Une autre personne fut d barqu e dans la nuit du 21 au 22 juin en raison de son  tat de sant .

Le 17 juin 2019, la Sea Watch 3 demanda au tribunal administratif r gional, par une proc dure d'urgence en r f r , la suspension de l'arr t  interminist riel qui interdisait l'entr e du bateau dans les eaux territoriales italiennes. Le 19 juin 2019, le tribunal rejeta la demande des requ rants.

Dans la motivation, le pr sident du tribunal relevait entre autres que les personnes vuln rables, enfants et femmes enceintes, avaient  t  d barqu es le 15 juin et que la Sea Watch 3 n'avait pas indiqu  la pr sence d'autres personnes appartenant aux cat gories vuln rables. Par cons quent, il estimait qu'il n'y avait pas de raisons d'exceptionnelle gravit  et d'urgence justifiant l'application des mesures provisoires.

Invoquant les articles 2 (droit   la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et d gradants) de la Convention, les requ rants demandent    tre d barqu s afin de pouvoir d poser une demande de protection internationale ou, au moins,    tre mis en s curit .

La Cour a adress  des questions aux parties et leur a demand  d'y r pondre au cours du lundi 24 juin 2019.

Les questions pos es au Gouvernement concernaient le nombre de personnes qui ont  t  d barqu es du navire, leur  tat  ventuel de vuln rabilit , les mesures envisag es par le

2

Gouvernement, ainsi que la situation actuelle   bord du bateau. Les questions pos es aux

requérants concernaient les conditions physiques et mentales des requérants à bord du navire et leur état éventuel de vulnérabilité.

Le 25 juin 2019, après examen des réponses reçues, la Cour, réunie en formation de chambre a décidé de ne pas indiquer au gouvernement italien, en vertu de l'article 39 du Règlement, la mesure provisoire demandée par les requérants d'autoriser le débarquement du navire Sea Watch 3 en Italie.

La Cour a indiqué au Gouvernement qu'elle compte sur les autorités italiennes pour continuer de fournir toute assistance nécessaire aux personnes qui se trouveraient à bord du Sea Watch 3 en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leurs conditions de santé.

Les mesures visées par l'article 39 du Règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés à "en l'absence de telles mesures" à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la fiche thématique sur les mesures provisoires.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des alléguations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22sort%22:%5B%22kupdate%20Descending%22%5D,%22itemid%22:%5B%22003-6443348-8477489%22%5D%7D>
- Cedu

Hai letto: *CEDU: non ci sono motivi d'urgenza per decidere sul blocco della Sea Watch 3*

Approfondimenti: [Rifugiati](#) > [Immigrazione](#) > [Porti chiusi](#) > [Cedu](#) > [Migranti](#) >

[Commenti](#) - [Segnalazioni](#) - [Home Civile.it](#)